

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 97/109 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA REGLEMENTATION DES COUPES FORESTIERES RASES

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 1997

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, et le vingt novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Jean-Marcel VUILLAMIER.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François ALFONSI à M. Jean-François STEFANI
M. Vincent AVOGARI DE GENTILI à M. Pascal ARRIGHI
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Michel MORETTI
M. Dominique BUCCHINI à M. Paul-Antoine LUCIANI
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Alexandre GABRIELLI à M. Dominique BIANCHI
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA

RECUEIL
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Eugène BERTUCCI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Félix LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Emile MOCCHI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 57,
- VU** la motion déposée par le Groupe Corsica Nazione,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la motion dont la teneur suit :

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

« **CONSIDERANT** l'importance de l'impact des coupes rases dites coupes à blanc sur les équilibres écologiques notamment en terrain montagneux méditerranéen : dégradation et érosion des sols, moindre captation de l'eau de pluie et risques accrus d'inondations, atteintes très souvent irrémédiables causées au paysage.

CONSIDERANT l'accroissement de la demande en bois de chauffage qui se traduit par le saccage de centaines d'hectares, notamment de chênes verts.

CONSIDERANT l'intérêt des générations futures qui ne doit pas être sacrifié à la recherche du profit immédiat.

CONSIDERANT l'absence actuellement d'une gestion rationnelle de la forêt privée.

CONSIDERANT le morcellement important de la forêt privée insulaire en petites parcelles.

CONSIDERANT les compétences actuelles de l'Etat dans le domaine des interventions en forêt privée.

CONSIDERANT l'urgence de l'établissement d'une réglementation des coupes de bois.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

DEMANDE au Conseil Exécutif de saisir le représentant de l'Etat en Corse pour qu'il diligente toutes mesures propres à interdire les coupes forestières rases dites coupes à blanc, effectuées sur des parcelles supérieures à deux hectares, sauf exception justifiée par un projet de gestion du site et si la pente est inférieure à 25 % ».

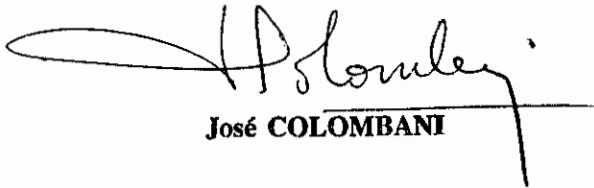
ARTICLE 2 :

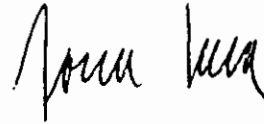
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 Novembre 1997

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE
05. DEC 1997
PREFECTURE DE CORSE